



Liberté - Égalité - Fraternité
1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société
ARCELOR MITTAL DISTRIBUTION (AMD) SOLUTIONS
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2007 autorisant la société SLPM - siège social : 1582 rue Arthur Brunet – 59220 DENAIN - à poursuivre l'exploitation des activités de travail mécanique des métaux exercées à cette même adresse ;

Vu le donné acte délivré le 14 septembre 2010 à la société SLPM devenant ARCELOR MITTAL DISTRIBUTION (AMD) SOLUTIONS FRANCE, siège social : 14 rue Gabriel Voisin - 51076 REIMS cedex ;

Vu le courrier du 6 février 2012 de la société AMD SOLUTIONS FRANCE informant de la modification de ses installations ;

Vu le courrier du 25 novembre 2013 de l'exploitant sollicitant une actualisation de ses installations classées et le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2560 ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 20 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2014 ;

Considérant que, par la modification de la nomenclature des installations classées engendrée par le décret susvisé, l'installation passe du régime d'autorisation à celui de l'enregistrement ;

Considérant les courriers de l'exploitant susvisés ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des installations du site figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société AMD SOLUTIONS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 14, rue Gabriel Voisin – 51100 REIMS est tenue de respecter, pour ses installations situées 1582, rue Arthur Brunet – 59721 DENAIN, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Activités autorisées

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2007 est remplacé par l'article suivant :

1.1 – Activités autorisées

La société AMD SOLUTIONS FRANCE, dont le siège social est situé 14, rue Gabriel Voisin – 51100 REIMS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, au sein de son site implanté, 1582, rue Arthur Brunet – 59721 DENAIN les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/E/D/NC*
Métaux et alliages (Travail mécanique des) A : Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b : A B : Autres installations que celles visées au A : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1000 kW : E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : DC	. 1 ligne de déroulage . 1 ligne de conditionnement . 3 scies . 1 perceuse . 1 meule Total : 3074.8 kW	2560-B-1	E
Oxygène (emploi et stockage d') La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 000 kg	4 bouteilles de 13.8 kg Total : 55.20 kg	1220	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 000 kg	12 bouteilles de propane de 35 kg Total : 420 kg	1412-2	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	4 bouteilles de 6.66 kg Total : 26.64 kg	1418	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	. Gasoil non routier (GNR) : 2 cuves de 2 m ³ chacune . Dégraissant : 5 fûts de 200 l Quantité équivalente : 0.8 m ³	1432-2	NC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Stockage de papier pour le conditionnement des produits finis : 3 m ³	1530	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531_(stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de bois pour le conditionnement des produits finis : 120 m ³	1532	NC

Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h .	Pompe GNR pour chariot élévateur : Débit : 0.2 m³/h	1434-1	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	- Chaudière au gaz naturel 162 kW (bureau) - 8 radiants au propane de (ateliers) : 4 kW - 35 radiants primo 30 alimentés au gaz naturel (hall E) : 30 kW Puissance totale : 196 kW	2910-A	NC
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 200 kW : A 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : D 	- 1 scie à bois Puissance totale 6.7 KW	2410	NC

* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision..

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

24 AVR 2014

Le préfet,

Pour le préfet,

~~Le Secrétaire Général Adjoint~~



Guillaume THIRARD

